



Arrêt

n° 60 009 du 20 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant non fondée sa demande introduite en date du 6 juin 2009 sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », prise le 19 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. COHEN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 septembre 2007.

Le même jour, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 9 novembre 2007, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 12 décembre 2007, l'Office des Etrangers a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Le 26 mai 2008, par son arrêt 11 718, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours du requérant introduit à l'encontre de la décision du Commissaire Général. Le 11 juillet 2008, le Conseil d'Etat a pris une ordonnance de non admissibilité du recours en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers portant le numéro 3073.

1.2. Par un courrier du 6 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 25 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la même loi.

1.4. En date du 19 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande introduite le 6 juin 2009 et fondée sur l'article 9ter précité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motifs :

L'intéressé sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison de son état de santé nécessitant des soins en Belgique.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et de ses positionner quant à un retour éventuel de ce dernier au pays d'origine. Dans son avis du 08.06.2010, il affirme qu'il ressort des pièces médicales transmises par le requérant qu'il souffre de troubles hépatiques pour lesquels aucun traitement médicamenteux n'est actuellement requis.

Afin de s'assurer des possibilités de prise en charge en Guinée de cette pathologie, dans l'hypothèse où des soins seraient requis à l'avenir, des recherches ont été effectuées par le médecin de l'Office des Etrangers. Le site internet du « National Center for Biotechnology information » (www.ncbi.nlm.nih.gov) permet d'avérer l'existence d'un Centre national de Transfusion pouvant détecter et suivre l'évolution biologique de la pathologie (dosage de l'antigène HBs). Un courrier du 07.07.2009 de Mme De Blende-Joppart, secrétaire consulaire à l'ambassade de Belgique à Dakar, nous informe que cette pathologie est prise en charge par l'OMS en Guinée.

Ce qui confirme la disponibilité des soins requis en cas de nécessité. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations, et étant donné que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis médical qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

En outre, la site internet de la « Caisse Nationale de la Sécurité Sociale » (www.cnss.org.gn) nous apprend qu'en Guinée, le régime général de sécurité sociale comprend 4 branches : la branche des pensions de vieillesse- d'invalidité et de survivants, la branche des risques professionnels chargées des prestations familiales et la branche de l'assurance maladie. Tous les travailleurs privés et salarié de l'état et collectivité publiques sont assujettis au régime général de sécurité sociale. Or, le requérant est âgé de travailler et ne souffre d'aucune pathologie invalidante, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au régime général de sécurité social au pays d'origine. De plus, lors de sa demande d'asile en Belgique, le requérant affirme que ses parents et 3 frères et sœurs majeurs vivent toujours en Guinée. Rien ne démontre également qu'en cas de nécessité, il ne pourrait obtenir de l'aide matérielle et/ou financière auprès de ces derniers. Enfin, Mme [D. B.-J.], dans son courriel du 07.07.2009, affirme que les soins requis pour la pathologie dont souffre le requérant sont gratuits en Guinée car il sont entièrement pris en charge par l'Organisation Mondiale de la Santé. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Guinée.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations concernant le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) *il apparaît que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européen 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse ait tenu compte de la situation médicale réelle du requérant*

2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle soutient que le rapport du médecin désigné par celle-ci mentionne que le requérant souffre d'une infection pouvant entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en l'absence de traitement adéquat mais conclut que ce risque n'existe pas dès lors que les soins sont accessibles dans le pays d'origine en se basant sur les informations issues de deux sites internet. Dans un premier temps, elle soutient que la partie défenderesse omet de situer le seul centre pouvant prendre en charge le requérant et qu'elle n'a pas tenu compte des distances à parcourir, alors que deux médecins du requérant ont indiqué qu'il n'y avait pas d'hôpital spécialisé à Conakry pour traiter la pathologie du requérant. Dans un second temps, elle soutient que la partie défenderesse a fait une lecture partielle d'un des sites et soutient que le requérant ne pourra pas bénéficier d'une prise en charge dès lors qu'il n'a jamais travaillé en Guinée. Elle conclut en ce que le requérant ne pourra être soigné en Guinée dès lors que l'analyse du médecin de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse des sites internet visés dans la décision attaquée au regard des certificats médicaux déposés par le requérant. Elle ajoute que la partie défenderesse place le requérant dans une situation inhumaine et dégradante dès lors qu'elle lui a retiré son titre de séjour sans lui notifier d'ordre de quitter le territoire.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer l'intéressé des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il doit être constaté que la partie défenderesse a rempli adéquatement les obligations qui lui incombent au titre de la motivation formelle et a pris en considération la situation médicale réelle du requérant.

Précisément, en ce qui concerne les points soulevés par la partie requérante dans sa requête introductory d'instance, il n'apparaît pas déraisonnable d'estimer que le requérant qui ne conteste pas être en mesure de travailler et qui par ailleurs, ne suit actuellement aucun traitement, serait également en mesure de se déplacer en vue de se rendre dans l'établissement médical approprié si l'évolution de sa pathologie le rendait nécessaire. Il ne peut être requis de la partie défenderesse qu'elle organise elle-même les démarches qui devraient être concrètement effectuées par le requérant pour qu'il puisse se soigner dans son pays d'origine dès lors qu'elle démontre à suffisance l'accessibilité du traitement médical nécessaire. La partie requérante a par conséquent motivé adéquatement la décision attaquée, sur cette question précise, par l'indication de l'existence d'un centre médical auquel le requérant peut s'adresser.

Ensuite, la décision attaquée mentionne spécifiquement la gratuité des soins qui seraient nécessaires au requérant, indépendamment de la question de savoir si le requérant, qui rappelons le, est *a priori* en

mesure de travailler, pourrait obtenir l'aide de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale. L'argument de la partie requérante sur l'absence de possibilité de prise en charge du requérant dans son pays d'origine ne repose en l'espèce, que sur une analyse partielle de la décision attaquée et des éléments de fait portés par ladite décision. Au surplus, il y a lieu de noter que la partie requérante ne conteste pas l'observation de la partie défenderesse indiquant que le requérant pourrait éventuellement être soutenu par sa famille.

3.3. Quant à la situation dans laquelle se trouve actuellement le requérant, celui-ci ne disposant plus de titre de séjour mais n'ayant pas fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, il ne peut qu'être constaté que cette situation n'est pas le résultat d'une action ou d'une abstention de la partie défenderesse mais de l'illégalité dans laquelle s'est volontairement plongée le requérant, choisissant délibérément de se maintenir sur le territoire belge en l'absence de toute autorisation de séjour. De plus, il peut être utilement relevé qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant en date du 12 décembre 2007, et qu'il appartient toujours à l'intéressé de mettre à exécution celui-ci.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,
Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS